



REGLEMENTATION

PROJETS & PROPOSITIONS

► Révision de la directive Services de Médias Audiovisuels

The Audiovisual Media Services Directive revision

La Directive UE 2018/1808 sur les services de médias audiovisuels du 14/11/2018 est parue au JOCE le 28/11/18 et doit être transposée d'ici le 19 septembre 2020.

Parmi les modifications majeures : introduction du principe du **territoire de destination** – certaines règles de contribution au financement du pays visé pourront être imposées au service établi sur un autre territoire de l'UE, l'imposition de **quotas européens pour les SMAD (Netflix)**, ou l'intégration, en partie, **des sites de partages de vidéos**.

► Accord sur la nouvelle directive européenne « câble et satellite »

Agreement on the new European Directive "cable & satellite"

Le Parlement européen a voté, le 28 mars 2019, l'adoption de la Directive « câble-satellite ».

Cette modification de la directive a notamment pour objet de moderniser la directive de 1993 en étendant le principe du territoire d'origine - applicable au satellite - aux « services en ligne accessoires » aux diffuseurs. Elle vise également à faciliter la retransmission numérique d'émission de télévision et de radio provenant d'autres Etats membres sur le territoire de l'Union en étendant le système de gestion collective aux autres technologies que le câble (IPTV, internet ouvert, etc.).

La directive vise également la technique de l'injection directe (livraison non publique du signal d'une chaîne à une plateforme) dans le prolongement des différentes décisions de la CJUE.

► Adoption de la Directive sur le Droit d'auteur dans le marché unique numérique par le Parlement européen

The European Directive on copyright in the Digital Single Market has been enacted by the European Parliament

La proposition de Directive relative au Droit d'auteur dans le marché unique numérique (COM.2016/0280), initialement présentée le 14 septembre 2016 par la Commission européenne, a été adoptée définitivement le 15 avril 2019 après différentes versions.

Trois principales réformes sont issues de cette Directive : de nouvelles exceptions au droit d'auteur, un droit voisin pour les éditeurs de presse, et un renforcement de la responsabilité des plateformes vis-à-vis du droit d'auteur.

► Nouvelle mission du CSPLA sur le droit voisin des éditeurs de presse

New consultation for the French copyright committee on Press neighbour rights

Dans l'objectif de préparer la transposition de la Directive droit d'auteur, le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique est saisi d'une nouvelle mission sur le droit voisin des éditeurs de presse, une troisième en l'espace de 3 ans !

► Avis de l'Autorité de la Concurrence sur la réforme de l'audiovisuel

The French Competition Authority's Opinion regarding the French audiovisual reform

L'Autorité de la concurrence, saisie en juin 2018 par la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, a rendu un avis le 21 février 2019 sur le nouveau projet de loi de réforme de l'audiovisuel.

Elle a formulé à ce titre plusieurs recommandations visant à assouplir le cadre législatif et réglementaire.

L'Autorité propose principalement : d'assouplir les obligations portant sur les investissements des diffuseurs dans les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; d'ouvrir la publicité télévisée aux secteurs interdits (cinéma, édition, campagnes promotionnelles de la grande distribution) ; et de permettre la publicité ciblée sur le modèle de la publicité sur Internet.

PROMULGATION

► Accord sur la chronologie des médias signé le 21 décembre 2018

The Agreement on media chronology signed on 21 December 2018

Un nouvel accord professionnel sur la chronologie des médias a été signé le 21 décembre 2018. Il vient modifier les règles de diffusion des films entre leur sortie en salles et leur passage à la télévision, en vigueur depuis 2009.

Le délai pour la vente et la location de films reste inchangé, il est de 4 mois suivant la sortie en salle du film, 3 mois si le film a réalisé moins de 100 000 entrées.

Pour les chaînes payantes tel que Canal +, le délai est réduit de 12 à 8 mois, 6 mois si le film a totalisé moins de 100 000 entrées. Pour les chaînes gratuites, le délai passe de 48 à 22 mois, 20 si le film a réalisé moins de 100 000 entrées. Enfin pour les plateformes qui soutiennent le cinéma français, le délai sera de 17 mois, contre 36 pour les plateformes telles que Netflix et Amazon, qui n'ont signé aucun accord avec les organisations du cinéma.

Un arrêté d'extension a été signé le 25 janvier 2019, et rend exécutoire le nouveau calendrier pour l'ensemble du secteur du cinéma.

JURISPRUDENCE

AUDIOVISUEL

- **« Nous trois ou rien » : un plagiat pour la justice**

Nous trois ou rien, a French autobiographical movie deemed to be plagiarism

TGI Paris, 22 mars 2018

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé, le 22 mars 2018, que le film autobiographique « Nous trois ou rien », réalisé par l'artiste Kheiron constituait une adaptation non autorisée du livre coécrit par son père et dont une société d'édition détenait les droits d'exploitation.

Les juges du fond rappellent toutefois, que la société d'édition ne pouvait prétendre à un monopole sur les éléments biographiques de Hibat Tabib, auteur du livre, mais admettent la contrefaçon de l'ouvrage par la reprise à l'identique de nombreux éléments dans le film, qui ne pouvaient provenir de simples réminiscences du scénariste.

- **La Commission européenne accepte les engagements de Disney, NBCUniversal, Sony Pictures, Warner Bros et Sky concernant les services de télévision payante transfrontières**

The European Commission acknowledges the engagements offered by Disney, NBCUniversal, Sony Pictures, Warner Bros and Sky related to transfrontier pay-television services

Communiqué de presse - Commission européenne – 7 mars 2019

En juillet 2015, la Commission a adressé une communication dans laquelle elle concluait que certaines clauses figurant dans les contrats de diffusion sous licence de contenus payants conclus entre Disney, Fox, NBCUniversal, Paramount Pictures, Sony Pictures, Warner Bros. et Sky UK étaient contraires aux règles de concurrence de l'Union européenne.

En novembre 2018 et décembre 2018, Disney, NBCUniversal, Sony Pictures, Warner Bros. et Sky UK ont offert des engagements visant à répondre aux griefs de la Commission. Les mêmes engagements avaient été pris par Paramount deux ans plus tôt.

La Commission après avoir consulté les acteurs du marché a validé les engagements offerts par les studios et les a ainsi rendus contraignants.

- **Le bras de fer entre Play TV et France Télévisions devant la Cour européenne**

The fight between PlayTV and France Televisions brought to the European Court

CJUE 4e chambre, 13 décembre 2018, France Télévision SA c./ Playmédia

Le contentieux entre PlayTV et France Télévision a donné lieu à une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Il était question de savoir si PlayTV pouvait être regardée comme une entreprise qui exploite un « réseau de communication électronique » et dans le cas contraire, si la France pouvait tout de même imposer une obligation de « **must carry** ».

La CJUE a donc confronté cette question aux textes européens et notamment à la Directive dite « Service Universel », et en a conclu que les Etats membres ont bien la possibilité d'imposer une obligation de reprise aux entreprises qui fournissent des réseaux de communication électronique utilisés pour la diffusion de chaînes de radio et de télévision.

Cependant, la Cour de Justice a estimé que **PlayTV n'entraîne pas dans ce régime**, car le site se contente de proposer un accès à des contenus, et non de fournir un réseau. Par ailleurs, elle répondra favorablement à question de savoir si **le droit français pouvait imposer une obligation de « must carry » à ce service**, dans la mesure où rien ne s'y oppose dans l'article 34-2 de la loi sur la liberté de communication. Enfin, sur l'argument selon lequel l'obligation de « must carry » ne s'applique qu'aux entreprises ayant un nombre significatif d'utilisateurs finaux, la CJUE relève que ce critère est inopérant en l'espèce dans la mesure où Play Media n'est pas un Service Universel.

DROIT D'AUTEUR

- **Il appartient à la SAJE d'apporter la preuve qu'une clause du contrat avec le producteur est venue apporter une exception à la présomption de cession des droits exclusifs des auteurs au profit du producteur**

The "Games' authors collecting organisation", SAJE, has to provide proof of a clause signed by authors and producers that counters the legal presumption of exclusive rights assignment to the producer.

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, 30 novembre 2018

La SAJE (société Civile des Auteurs de Jeux) perçoit et répartit la rémunération pour copie privée à laquelle ses membres, créateurs de formats de jeux télévisés, sont éligibles en qualité d'auteur.

La SAJE a modifié ses statuts afin d'étendre son objet à l'exercice du droit de retransmission de ses membres. Conformément aux dispositions de la directive « câble-satellite » du 27 septembre 1993, ce droit doit obligatoirement faire l'objet d'une gestion collective. A ce titre, la SAJE a donc voulu conclure des accords avec les câblodistributeurs et les fournisseurs d'accès à Internet.

Faute d'accord avec la société Orange, la SAJE l'assigne en demandant la condamnation de la société à lui verser une indemnité et l'interdiction sous astreinte d'exploiter des œuvres de son répertoire à défaut de signature d'un contrat de représentation.

La Cour rappelle les dispositions de l'article L.132-24 du CPI, instituant, sauf clause contraire, une présomption de cession des droits exclusifs de l'exploitation audiovisuelle au profit du producteur de l'œuvre, de sorte que, pour pouvoir apporter à la SAJE le droit de télédiffusion secondaire, les auteurs ne doivent pas s'en être dessaisis au profit du producteur. Il appartenait donc à la SAJE d'apporter la preuve de l'existence de clauses contraires à cette présomption dans les contrats de ses sociétaires avec les producteurs.

- **Pas d'atteinte au droit moral par la reproduction de la photographie du « Che » tenant un joystick sur un T-shirt /exception de parodie**

No violation of the moral right for the reproduction of a photograph showing Che Guevara wearing a beret with a star and holding a joystick on a tee shirt/fair use/parody

Cour d'appel de Versailles, 1^{ère} ch., 7 septembre 2018 Sté Legende Global et a c./ Sté O.T.K

Une société commercialise sur son site internet des vêtements et accessoires. Elle propose notamment des tee-shirts reproduisant la photographie du « Che au béret et à l'étoile », intitulés « Guerrillero Heroico ». Une action en contrefaçon est alors intentée à l'encontre de cette société par les ayants-droits de l'auteur de la photographie.

La Cour d'appel retient que la reproduction de la photographie du « Che en béret et à l'étoile » sur un T-shirt tenant une manette de jeux vidéo à la main, ne porte ni atteinte au droit moral de l'auteur, ni à son droit patrimonial. La photographie ayant une visée humoristique, sans aucune intention de nuire, elle ne pouvait constituer un acte de contrefaçon.

- **Condamnation de Jeff Koons pour contrefaçon du cochon de la publicité Naf Naf**

Jeff Koons convicted of counterfeiting the pig of Naf Naf advertising

TGI Paris 8 novembre 2018

Le 8 novembre 2018, l'artiste Jeff Koons ainsi que le Centre Pompidou ont été condamnés solidairement par le Tribunal de Grande Instance de Paris à verser 135 000 euros au concepteur du visuel, Franck Davidovici pour avoir contrefait sa création publicitaire de 1985 pour la marque Naf-Naf.

Les juges avaient estimé que, bien que l'artiste ait ajouté quelques éléments, il s'agissait bien d'une contrefaçon dans la mesure où les éléments originaux de la publicité étaient repris.

- **La saveur d'un produit alimentaire ne peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur**

Food flavour cannot be protected by copyright

CJUE grande chambre, 13 novembre 2018

Une Cour d'appel néerlandaise a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la question de savoir si la saveur d'un produit alimentaire pouvait bénéficier d'une protection en vertu de la directive sur le droit d'auteur.

La Grande chambre de la CJUE a répondu par la négative en précisant que pour être protégée par le droit d'auteur, la saveur d'un produit alimentaire doit pouvoir être qualifiée « d'œuvre » au sens de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette qualification suppose que l'objet concerné soit une création originale.

Elle relève en outre, que la notion d'œuvre implique nécessairement une expression de l'objet de la protection au titre du droit d'auteur qui la rende identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité. Or, la possibilité d'une identification précise et objective fait défaut en ce qui concerne la saveur d'un produit alimentaire, car elle dépend de facteurs liés à la personne qui goûte tels que l'âge, les préférences alimentaires ou encore les habitudes de consommation.

- **Molotov condamné à payer 1,4 millions d'euros au titre de la copie privée**

Molotov condemned to pay 1.4 million euros under private copying

TGI de Paris, 7 mars 2019

Le tribunal de grande instance a statué en faveur de Copie France dans une affaire qui oppose la société de collecte à Molotov. La plateforme a été condamnée à régler un montant de 1,435 millions d'euros dû pour la période de septembre 2017 à juillet 2018.

- **La cession d'un droit d'auteur antérieure à la réforme de 2016 n'a pas à être constatée par écrit**
The copyright assignment prior to the Intellectual Property Code 2016 reform does not have to be stated in writing.

Cour d'appel de Rennes, 22 janvier 2019 n°17/01104

Une cession de tableaux a été faite dans les années 1990 au groupement agricole, GAEC, qui décide d'exploiter un des tableaux cédés notamment en le reproduisant sur des étiquettes.

En 2015, la société, poursuivie par les ayants-droits de l'auteur, est condamnée par le TGI de Rennes en réparation des préjudices résultant de l'exploitation sans l'accord de l'auteur et à l'interdiction de l'utilisation de la représentation de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

La société fait appel du jugement, et la Cour confirmera la position des juges du fond en rappelant qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, le contrat écrit, par lequel étaient transmis les droits d'auteur, n'était pas nécessaire, et que dès lors, il ne peut être tiré aucune conséquence de l'absence d'écrit dans la mesure où l'exploitation du droit d'auteur a été consentie par l'auteur lui-même.

DIGITAL

- **L'hébergeur n'est pas responsable du traitement des données à caractère personnel**

The website host is not responsible for processing personal data

Cour d'appel de Paris, 1 mars 2019

Un avocat fait assigner en référé une société ayant pour principale activité l'hébergement de site internet, soutenant que celle-ci a associé, sans son autorisation et sur plusieurs sites, son nom et son activité à des numéros surtaxés qui ne sont pas les siens, ce qui a conduit à un détournement de sa clientèle.

Dans son jugement, la cour rappelle qu'en application de la loi du 21 juin 2004, la responsabilité de l'hébergeur ne peut être engagée que lorsque plusieurs conditions cumulatives sont réunies : le contenu litigieux doit être manifestement illicite ; la personne qui souhaite faire retirer le contenu doit s'adresser à l'auteur ou à l'éditeur du site, en motivant sa demande ; en cas d'absence de réponse positive, la personne peut s'adresser à l'hébergeur en lui notifiant les démarches accomplies, la copie du courrier adressé à l'éditeur ou à l'auteur en lui fournissant les informations prévues à l'article 6, I, 5 de ladite loi.

Or, en l'espèce, la notification faite à la société ne contient aucune des mentions prévues par la loi ni aucun avis préalable adressé à l'éditeur ou à l'auteur lui demandant de retirer le contenu qualifié d'illicite.

En outre, l'hébergeur n'étant pas responsable du traitement des données à caractère personnel, il n'a pas à effectuer une quelconque démarche relative à l'exploitation des sites internet en cause.

- **L'injonction faite aux fournisseurs d'accès à Internet de supporter la charge des mesures de blocage ordonnées sur le fondement de l'article L.336-2 du CPI n'est pas incompatible avec le principe d'égalité devant les charges publiques**

The injunction made to an Internet provider to bear the cost of the blocking measures ordered on the basis of article L.336-2 of the Intellectual Property Code is not incompatible with the principle of equality in relation to public burdens

Cour d'appel de Paris, 4 décembre 2018

Des organismes de défense professionnelle du secteur du cinéma ont mis en demeure des sites internet qui mettaient illégalement à disposition des films et séries télévisées en streaming et en téléchargement.

N'ayant eu aucune réponse de la part des responsables des sites litigieux, les organismes concernés font assigner les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), ainsi que la société Google afin qu'ils mettent en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites en question.

Par une décision du 6 juillet 2017, les juges du fond avaient estimé que les FAI devaient prendre toutes mesures propres à empêcher par tout moyen, et notamment le blocage des noms de domaines, l'accès aux sites contrefacteurs. Cependant, les

organismes avaient été déboutés de leur demande de prise en charge par les fournisseurs d'accès à Internet des mesures ordonnées pour bloquer les sites susvisés.

Par un arrêt du 4 décembre 2018, la Cour d'appel infirme partiellement le jugement du TGI et rappelle qu'une injonction faite au fournisseur d'accès à Internet de supporter la charge des mesures de blocage ordonnées sur le fondement de l'article L.336-2 du CPI n'est pas incompatible avec le principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors qu'elles sont dépourvues de caractère disproportionné, ce qui n'est pas le cas en espèce.

En conséquence, les coûts exposés par les FAI au titre de la mise en œuvre des mesures techniques demeureront à leur charge, sans qu'ils ne puissent en solliciter le remboursement auprès d'organismes de défense professionnelle.

- **Le créateur d'un compte Facebook a été reconnu responsable des contenus publiés sur son compte en tant que « directeur de publication »**

The owner of a Facebook account has been found responsible for the contents published on his account as “publishing director”

TGI de Pau, ch. corr., 12 novembre 2018

Un internaute avait été poursuivi pour injures publiques tenues sur son compte personnel, mais aussi pour des propos diffamants ayant été tenus sur le compte qu'il avait lui-même créé et dont il détenait lui-même les codes d'accès.

Le Tribunal de Grande Instance de Pau l'avait à ce titre reconnu coupable pour injures publiques, et condamné à payer 1 000 euros de dommages et intérêts et 800 euros pour couvrir les frais de justice.

Pour ce qui concerne la diffamation tenue sur l'autre compte, l'internaute assurait avoir transmis les codes d'accès à des personnes dont il avait refusé de donner les noms. Le Tribunal est venu alors confirmer les dispositions de la loi de 1982 relative à la communication audiovisuelle selon laquelle le responsable des infractions commises dans un service de communication au public par voie électronique est le directeur de la publication, défini comme la personne physique qui fournit le service.

Le titulaire d'un compte Facebook en est en conséquence le directeur de la publication et doit à ce titre être reconnu coupable des publications faites sur son compte.

MARQUES

- **Risque de confusion entre les signes Canal + et Canal Internet**

Risk of confusion between the signs “Canal +” and “Canal Internet”

Cour d'appel de Versailles, 9 octobre 2018

La Cour d'appel, statuant sur un recours contre une décision de l'INPI suite à une opposition, a conclu à un risque de confusion entre les signes « Canal + » et « Canal Internet » du fait de leurs similitudes.

En effet, selon la Cour, le terme « Canal » en position d'attaque a un caractère dominant et le terme « Internet » ne fait que désigner une caractéristique des services. Elle en conclut donc que « *ce terme étant dénué de distinctivité, le signe Canal Internet ne forme pas un tout indivisible* ». La Cour a, par ailleurs, constaté une similitude phonétique et conceptuelle entre les deux signes, et a ajouté que « *la notoriété d'une marque est de nature à en renforcer la distinctivité et aggraver le risque de confusion [...]* ».

- **Le public pertinent ne renvoie pas seulement aux utilisateurs finaux des équipements visés, mais aussi aux exploitants professionnels qui exercent une influence déterminante dans le choix des utilisateurs**

The relevant public doesn't refer only to the final users of the equipment targeted, but also to the professional operators who exercise a significant influence in the users' choice

Tribunal UE 8 novembre 2018 aff. T-718/16

Une société a introduit un recours contre une décision de la 5e chambre de recours de l'EUIPO- l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle- en ce qu'elle l'avait déclarée déchu, dans l'ensemble de l'Union européenne, de ses droits sur la marque verbale « SPINNING ».

La chambre de recours avait constaté que ce terme était utilisé sur le territoire tchèque pour désigner usuellement des « équipements d'exercice » et des services « d'entraînement physique » visés lors de l'enregistrement.

La société requérante conteste cette décision devant le tribunal de l'Union européenne qui rappelle que la chambre de recours avait, à juste titre, jugé qu'il suffit que la marque soit devenue la désignation usuelle des produits et services pour laquelle elle est enregistrée, **même dans un seul Etat membre**, pour que la déchéance des droits de son titulaire soit prononcée pour l'ensemble de l'Union.

Cependant, la décision de l'Office sera annulée par le Tribunal de l'UE estimant qu'il avait commis une erreur en retenant que le public pertinent à prendre en compte était exclusivement constitué par les utilisateurs finaux des équipements visés. Il aurait dû prendre en considération les acheteurs, qui étaient des **exploitants professionnels** exerçant une influence déterminante dans le choix des utilisateurs, pour déterminer si la marque était effectivement devenue une désignation usuelle pour les produits et services en cause.

DROIT SOCIAL

- **Un journaliste qui collaborait de manière régulière et permanente avec l'AFP et percevait une rémunération forfaitaire stable doit voir son contrat requalifié en contrat de journaliste permanent**

A journalist who collaborated regularly and permanently with the French Press Agency and received a regular flat fee must have his legal status held as a permanent journalist contract

Cour de cassation, 23 janvier 2019, AFP c./ M.P

Un journaliste avait travaillé comme reporter photographe au profit de l'AFP depuis le mois de juillet 2000. Il était rémunéré comme pigiste, et ses bulletins de paie mentionnaient la convention collective des journalistes. Il a ensuite successivement été recruté en CDD pour le même emploi.

Le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin de voir requalifier son contrat de travail en contrat de journaliste permanent, et de voir ainsi appliquer les conventions et accords collectifs qui prévoient notamment la condamnation de l'employeur au paiement de certaines sommes à titre de rappel de salaires et des dommages-intérêts.

La Cour d'appel avait estimé que le journaliste collaborait de manière régulière et permanente avec l'AFP et percevait une rémunération forfaitaire d'un montant relativement stable et qui ne correspondait pas nécessairement au nombre de piges effectuées par mois. Il avait, en outre, aucun choix concernant ses reportages, et devait les réaliser en se conformant aux consignes qui lui avaient été données. La Cour de cassation approuve les juges du fond.

- **Annulation d'un article de l'annexe de la Convention collective de secteur stipulant qu'un montant unique peut rémunérer à la fois le travail d'enregistrement et l'autorisation de certaines exploitations**

Invalidation of an article of the music recording collective agreement appendix which stipulates that a single amount can remunerate both physical work and rights assignment

Cour d'appel Versailles, 24 janvier 2019, SPEDIDAM c. SNEP et UPFI

Une procédure est initiée en 2009 par le SNM FO pour faire annuler une disposition de la Convention collective nationale de l'édition phonographique de 2008.

La Cour de cassation en 2017 ouvre la voie à l'annulation de cet article qui prévoyait qu'un montant unique pouvait rémunérer à la fois le travail d'enregistrement et l'autorisation de certaines exploitations.

Solution reprise ensuite par la Cour d'appel de renvoi, mais qui décide toutefois de reporter les effets de l'annulation au 1er octobre 2019, considérant que les artistes n'ont pas été privés de contrepartie et que l'intérêt général commande de ne pas bouleverser l'équilibre passé.

-
- **En l'absence de contrat formé pour la saison 3, la décision par laquelle la société supprime le personnage d'une salariée ne peut être qualifiée de rupture abusive de contrat de travail**

Due to the absence of a formed contract for the season 3, the decision by which a company removes an employee's character cannot be qualified as an unwarranted cancellation of the work contract

Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2019

Une comédienne avait été engagée le 2 avril 2012 par la société Europacorp Télévision dans le cadre d'un CDD d'usage en qualité d'artiste-interprète pour un rôle dans la série « no limit ».

Après la signature d'un premier contrat pour la saison 1, le 2 avril 2012, et un second le 12 mars 2013, pour la saison 2, la salariée est informée de la suppression de son personnage dans la saison 3. Elle contesta alors cette rupture de relation contractuelle devant Conseil des Prud'hommes et demande un rappel de salaires ainsi que des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail.

Déboutée en première instance, la comédienne fait appel du jugement en invoquant son contrat du 12 mars 2013 valant, selon elle, promesse d'embauche pour la saison 3 de la série. Elle ajoute par ailleurs, qu'elle a été convoquée à une visite médicale d'embauche pour les besoins de l'assurance du projet de saison 3.

Cependant, les juges d'appel la débouteront de sa demande en ce que le contrat du 12 mars 2013 ne peut être analysé comme une offre d'emploi, ni une promesse d'embauche pour la saison 3. Par ailleurs, il était expressément prévu que la récurrence du rôle était subordonnée à la décision prise de tourner des épisodes supplémentaires au-delà des 8 épisodes de la saison 2 ainsi qu'à la présence dans le scénario du personnage interprété par l'artiste.

MARCHÉ

- **Nouvel examen par l’Autorité de la concurrence des engagements pris par Canal + dans le cadre de l’acquisition de Mediaserv**

The French Competition Authority’s examination on Canal + commitments in the context of the acquisition of Mediaserv

Le 10 février 2014, l’Autorité de la concurrence a autorisé l’opération par laquelle Canal Plus Overseas, principal opérateur de télévision payante dans les Départements et Régions d’Outre-Mer, a pris le contrôle de Mediaserv, un des principaux fournisseurs d’accès à Internet dans ces territoires. Cette opération avait été autorisée sous certaines conditions, et sous réserve de certains engagements pris par Canal + qui devaient faire l’objet d’un examen par l’Autorité de la concurrence après un délai de 5 ans.

A l’issue de cet examen, le 8 février 2019, l’Autorité a enjoint à Canal + de maintenir ses engagements, en contrepartie de quoi certaines obligations ont été allégées.

- **La taxe versée par Netflix, YouTube et Amazon au CNC représenterait 7 millions d’euros en 2018**

The National Cinema Center will receive 7 million euros for the French “Video Tax” from Netflix, YouTube and Amazon in 2018

Les plateformes étrangères disponibles en France participent désormais au financement de la fiction française, grâce à la taxe vidéo votée en 2017, qui permet de faire payer les plateformes numériques étrangères.

Le CNC aurait donc perçu environ 7 millions d’euros au titre de cette taxe vidéo, mais elle ne correspondrait en réalité qu’à 1% des revenus totaux généraux perçus par l’organisme.

- **Le Bras de fer entre Altice et Free**

The battle between Altice and Free

Les deux groupes n’arrivent toujours pas à renouveler leur contrat de reprise par Free des signaux et services des chaînes hertziennes du groupe Altice (BFM TV, RMC Découverte, RMC Story et BFM Business). Free, considérant pouvoir distribuer les chaînes sans accord, continue de les distribuer. Altice a saisi le CSA.



Fort de ses 15 années d'expérience à la tête de nombreux départements juridiques dans l'industrie de l'Entertainment, Julien GROSSLERNER, avec son équipe, met à disposition son expertise juridique, sa vision stratégique et business orientée des dossiers qu'on lui confie - conseil, contrats, négociations, réglementation et contentieux. Ses principaux clients évoluent dans les secteurs médias, digital, entertainment, création, distribution et télécommunication.

Diplômé de Science-Po Paris, Titulaire du DEA Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), et du CAPA (EFB Paris), il débute sa carrière à TF1 en 2000 et devient responsable juridique de la diversification du groupe. Puis, il intègre la SACEM en tant que Directeur Adjoint au sein du département Médias/Support/Internet. Ensuite, il rejoint Banijay Entertainment en 2008 en tant que Directeur Juridique Adjoint. Après une longue expérience en tant que Directeur Juridique/Distribution/RH chez NBCUniversal Networks, Julien Grosslerner fonde le cabinet GROSSLERNER avocats au début de l'année 2015.

GROSSLERNER
avocats / law firm

Julien Grosslerner / Avocat à la Cour
jg@grosslerner.com / +33 6 24 19 76 87